

# Faire la lumière sur le monde IFRS

## Mise à jour technique trimestrielle sur les IFRS

1<sup>er</sup> avril 2015



# Programme

- Quoi de neuf en 2015?
- Mise à jour relative au Comité d'interprétation des IFRS (IFRIC)
- Changements à venir
- Pleins feux sur :
  - les produits des activités ordinaires
  - les instruments financiers
- Discussions récentes du Groupe de discussion sur les IFRS (GDI)
- Perspectives d'avenir
- Questions



# Mise en garde importante

Cette webémission n'offre aucune indication officielle sur l'interprétation de questions comptables de la part de Deloitte.

Pour obtenir des précisions, veuillez consulter votre conseiller de Deloitte.



# Quoi de neuf en 2015?

# Modifications en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Norme	À quoi sert-elle?	Incidence?
<i>IAS 19, Avantages du personnel</i> Régimes à prestations définies : cotisations des membres du personnel	Clarifier l'attribution des cotisations des membres du personnel ou de tiers à un régime à prestations définies	<b>Comptabilisation et évaluation :</b> clarification de la comptabilité des régimes à prestations définies
<b>Améliorations annuelles : cycle 2010-2012</b>		
* <i>IFRS 2, Paiement fondé sur des actions</i> Définition de « condition d'acquisition des droits »	Ajouter des définitions et des indications relatives aux droits assortis de divers types de conditions d'acquisition des droits	<b>Comptabilisation et évaluation :</b> incidence potentiellement élevée si des paiements fondés sur des actions assujettis à des conditions sont offerts
** <i>IFRS 3, Regroupements d'entreprises</i> Comptabilisation de la contrepartie éventuelle lors d'un regroupement d'entreprises	La contrepartie éventuelle doit être évaluée à la juste valeur à la date d'acquisition et par la suite	<b>Comptabilisation et évaluation :</b> incidence potentiellement élevée si une acquisition d'entreprise prévoit une contrepartie éventuelle
<i>IFRS 8, Secteurs opérationnels :</i> Informations additionnelles à fournir	Modifier les obligations de fournir des informations sectorielles	<b>Obligatoire pour les sociétés ouvertes seulement</b>

\* **Remarque :** Les modifications d'IFRS 2 sont en vigueur pour les **dates d'attribution** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

\*\* **Remarque :** Les modifications d'IFRS 3 sont en vigueur pour les **acquisitions** effectuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

# Modifications en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (suite)

Norme	À quoi sert-elle?	Incidence?
<b>Améliorations annuelles : cycle 2010-2012 (suite)</b>		
<i>IFRS 13, Évaluation de la juste valeur</i> Créances et dettes à court terme	Permettre l'évaluation sur une base non actualisée de certaines créances et dettes à court terme	<b>Comptabilisation et évaluation :</b> l'incidence dépend des circonstances. Probablement faible dans la plupart des cas
<i>IAS 16, Immobilisations corporelles, et</i> <i>IAS 38, Immobilisations incorporelles</i> Méthode de réévaluation	Préciser comment le cumul des amortissements doit être calculé selon la méthode de réévaluation	<b>Évaluation seulement :</b> incidence sur les entités qui appliquent la méthode de réévaluation
<i>IAS 24, Information relative aux parties liées</i> Services obtenus de personnes agissant à titre de principaux dirigeants	Informations à fournir sur les paiements aux entités qui fournissent des services de personnes agissant à titre de dirigeants	<b>Informations à fournir seulement :</b> l'incidence pourrait être importante dans le cas des entités « gérées », comme les fonds d'investissement
<b>Améliorations annuelles : cycle 2011-2013</b>		
<i>IFRS 1, Première application des Normes internationales d'information financière</i> Signification de « IFRS en vigueur »	Un nouvel adoptant a le choix d'appliquer les IFRS existantes ou d'adopter par anticipation une nouvelle norme IFRS	<b>Incidence sur les nouveaux adoptants seulement</b>

# Modifications en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (suite)

Norme	À quoi sert-elle?	Incidence?
<b>Améliorations annuelles : cycle 2011-2013 (suite)</b>		
<i>IFRS 3, Regroupements d'entreprises</i> Exclusion du champ d'application pour les coentreprises	Exclure du champ d'application la formation d'un partenariat dans les états financiers dudit partenariat	<b>Incidence sur les états financiers individuels du partenariat</b>
<i>IFRS 13, Évaluation de la juste valeur</i> Champ d'application du paragraphe 52 (exception relative aux portefeuilles)	Préciser le champ d'application de l'exception relative aux portefeuilles du paragraphe 52	<b>Comptabilisation et évaluation</b> Les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers qui peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en instruments financiers entrent dans le champ d'application de l'exception
<i>IAS 40, Immeubles de placement</i>	Clarifier le classement d'un bien comme immeuble de placement ou comme bien immobilier occupé par son propriétaire	<b>Comptabilisation et évaluation</b> Évaluer la définition d'un immeuble de placement selon IAS 40 <u>et</u> d'un regroupement d'entreprises selon IFRS 3

# Modifications d'IFRS 8, Secteurs opérationnels

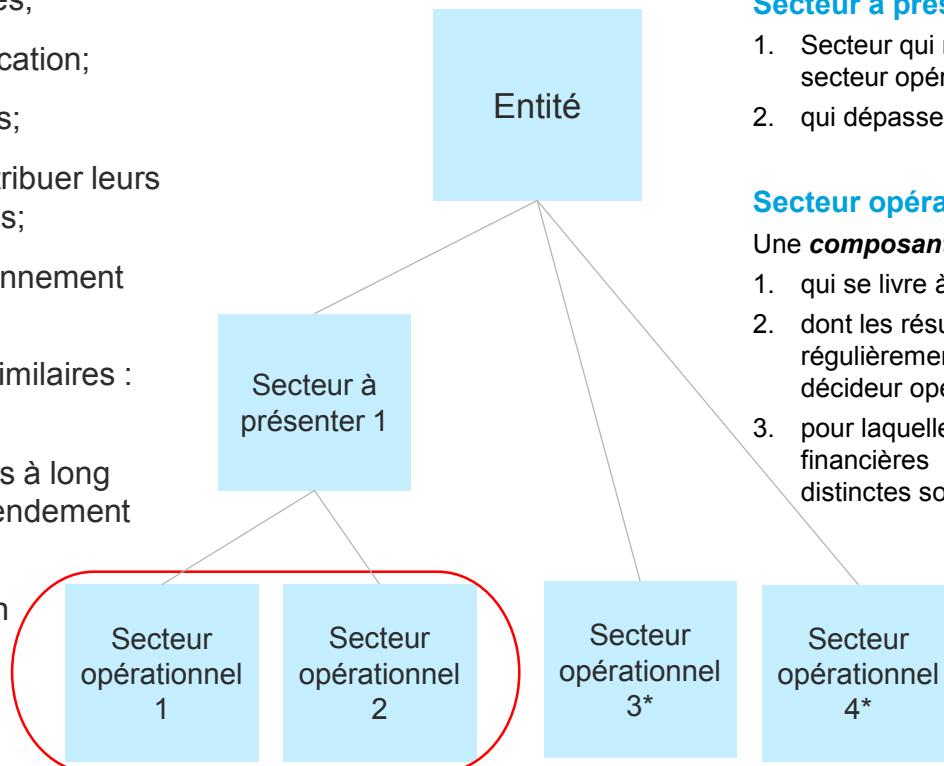
## Rappels : regroupements de secteurs opérationnels

Des secteurs opérationnels peuvent être **regroupés** s'ils présentent des **caractéristiques économiques** similaires et sont similaires en ce qui concerne chacun des points suivants :

- a) la nature des produits et services;
- b) la nature des procédés de fabrication;
- c) le type ou la catégorie de clients;
- d) les méthodes utilisées pour distribuer leurs produits ou fournir leurs services;
- e) s'il y a lieu, la nature de l'environnement réglementaire.

**Caractéristiques économiques** similaires :

- Mesures de performance (c.-à-d. marges brutes moyennes à long terme, croissance des ventes, rendement des actifs, BAIIA)
- Risques financiers, d'exploitation et liés à la concurrence



**Secteur à présenter :**

1. Secteur qui répond à la définition de secteur opérationnel et
2. qui dépasse les seuils quantitatifs

**Secteur opérationnel :**

Une **composante** d'une entité :

1. qui se livre à des activités ordinaires
2. dont les résultats d'exploitation sont régulièrement examinés par le principal décideur opérationnel
3. pour laquelle des informations financières distinctes sont disponibles

\*Remarque : Les secteurs opérationnels 3 et 4 sont aussi des secteurs à présenter

# Modifications d'IFRS 8, *Secteurs opérationnels* (suite)

## Regroupements de secteurs opérationnels

### Avant la modification

Informations à fournir :

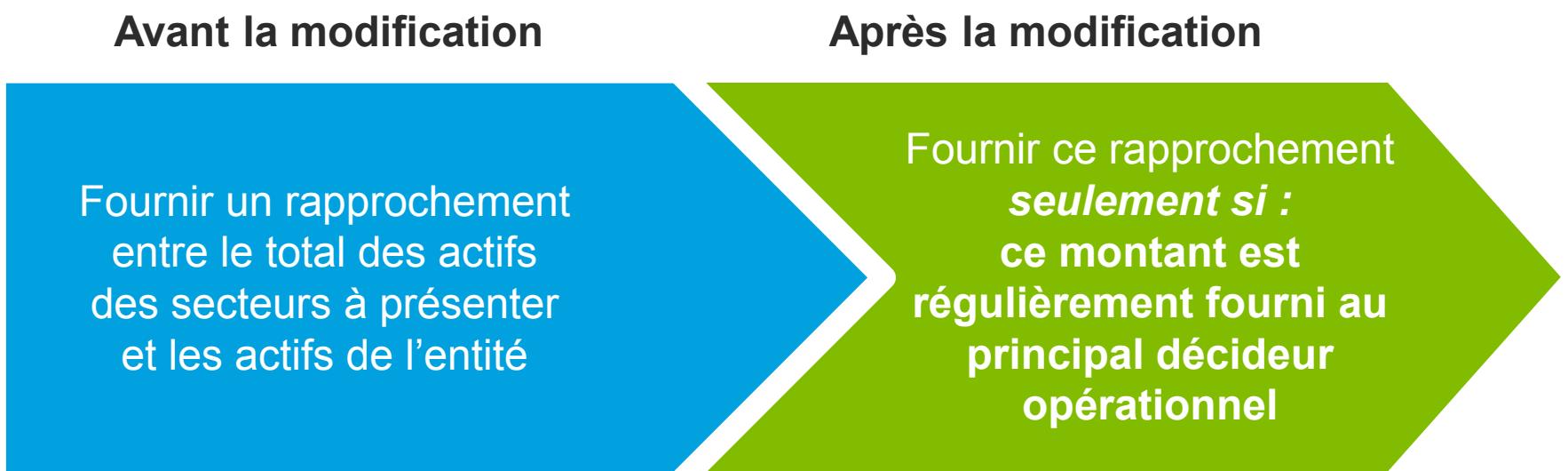
- Facteurs utilisés pour identifier les secteurs à présenter
- Types de produits et de services dont proviennent les produits de chaque secteur à présenter

### Après la modification

- Informations à fournir avant les modifications +
- Jugements portés pour appliquer les critères de regroupement du paragraphe 12 :
  - Description des secteurs opérationnels regroupés
  - Évaluation des caractéristiques économiques similaires

# Modifications d'IFRS 8, *Secteurs opérationnels* (suite)

Rapprochement entre le total des actifs des secteurs à présenter et le total des actifs de l'entité



## Exemple de rapprochement des actifs des secteurs à présenter :

Secteur A	10
Secteur B	<u>20</u>
Total des actifs des secteurs à présenter	30
Non affectés	<u>5</u>
Total des actifs consolidés	35

# Modifications d'IAS 40, *Immeubles de placement*

## Avant la modification

Diversité dans la pratique; deux points de vue principaux :

1. Acquisition d'un immeuble de placement + services accessoires non significatifs = une unité de comptabilisation en vertu d'IAS 40, ou
2. Évaluer si la transaction constitue une acquisition d'actifs ou un regroupement d'entreprises selon IFRS 3

## Après la modification

Point de vue 2 seulement :

- IAS 40 et IFRS 3 ne sont pas mutuellement exclusives
- Il faut exercer son jugement pour déterminer si la transaction constitue une acquisition d'actifs ou un regroupement d'entreprises selon IFRS 3

# Mise à jour relative à l'IFRIC

# IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*

## Présentation d'informations financières résumées sur les coentreprises ou entreprises associées significatives

### Contexte

Clarifier les informations à fournir en vertu d'IFRS 12 pour chaque coentreprise ou entreprise associée significative pour l'entité présentant l'information financière.

### Diversité dans la pratique

Présenter **collectivement** les informations financières résumées pour toutes les coentreprises ou entreprises associées significatives

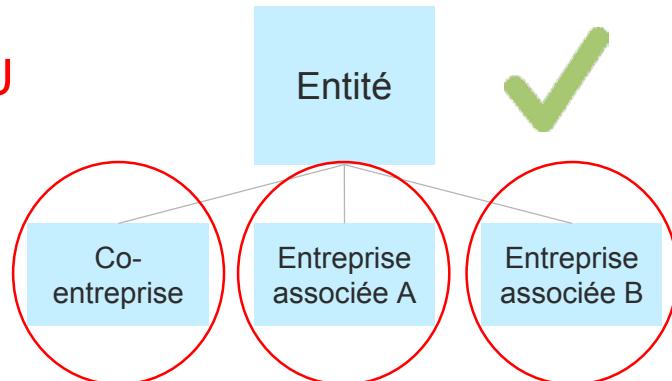
Présenter **séparément** les informations financières résumées pour chaque coentreprise ou entreprise associée **significative**

### Décision finale

- Présentation d'informations séparée pour chaque coentreprise ou entreprise associée significative
- Cette question n'a pas été ajoutée au programme de l'IFRIC



OU



# IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*

## Hiérarchie des justes valeurs et utilisation de prix fixés par consensus entre des tiers

### Contexte

Clarifier si les prix fournis par des tiers sont considérés comme faisant partie du niveau 1 de la hiérarchie des justes valeurs selon IFRS 13

### Diversité dans la pratique

Les prix fournis par des tiers s'appuient-ils uniquement sur des cours non ajustés des marchés actifs pour un instrument identique auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation?

Oui

- Classement dans le niveau 1

Non

- Classement dans le niveau 2 ou 3

### Décision finale

- IFRS 13 contient suffisamment de directives
- Cette question n'a pas été ajoutée au programme de l'IFRIC

# Changements à venir

# IAS 19, Avantages du personnel : Taux d'actualisation

## Question :

Selon IAS 19, le taux d'actualisation est une hypothèse clé pour les régimes à prestations définies et sert à déterminer l'obligation au titre des prestations définies (bilan) et le coût des services rendus (résultat net).

## Selon IAS 19.85 :

*Le taux d'actualisation reflète le calendrier estimé de versement des prestations. En pratique, les entités appliquent souvent un taux d'actualisation unique, moyen et pondéré, qui reflète ses estimations quant au calendrier et au montant des versements, ainsi que la monnaie dans laquelle les prestations doivent être versées.*

- De nouvelles approches actuarielles permettant un calcul plus précis du taux d'actualisation selon IAS 19 ont été développées. Ces approches comportent généralement le calcul de divers taux moyens pondérés pour différents sous-groupes de membres du régime (retraités et salariés actifs) ou, parfois, à un niveau plus détaillé.
- Au final, l'application de l'une des nouvelles approches influe sur le coût des services rendus; en général, le taux d'actualisation sera plus élevé pour cette composante du coût.
- Même si certaines des nouvelles approches actuarielles sont considérées acceptables, ce n'est pas le cas pour toutes les approches étudiées (p. ex. l'approche ayant recours à des vecteurs n'est pas permise).
- Si vous envisagez de modifier votre approche relative au taux d'actualisation, nous vous recommandons d'en discuter avec vos conseillers professionnels.
- De plus, l'utilisation d'un taux unique, moyen et pondéré demeure acceptable; l'utilisation des nouvelles approches est facultative.

# IAS 1, *Présentation des états financiers*

## Rappel : classement des passifs

À la date de clôture ou avant, l'entité ne respecte pas une clause restrictive et ce manquement a pour effet de rendre le passif remboursable dans les douze mois après la date de clôture

Le prêteur accepte d'octroyer un délai de grâce prenant fin au plus tôt douze mois après la date de clôture, période pendant laquelle l'entité peut remédier à ses manquements et le prêteur ne peut exiger le remboursement immédiat de l'emprunt

Le prêteur a octroyé le délai de grâce **avant** la date de clôture

Classement en tant que passif non courant

Le prêteur a octroyé le délai de grâce **après** la date de clôture mais avant la date d'autorisation des états financiers

Classement en tant que passif courant

# ES 2015/1 – Classement des passifs (projet de modification d'IAS 1)

Exposé-sondage

## Objectif

- Préciser les critères de classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant énoncés dans IAS 1

## Contexte

- Alinéa 69(d) : Un passif est classé en tant que passif courant lorsqu'une entité ne dispose pas du droit inconditionnel de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la date de clôture.
- Le paragraphe 73 utilise le terme « loisible » : Un passif est classé en tant que passif non courant s'il est loisible à l'entité de refinancer pour au moins douze mois après la date de clôture et qu'elle s'attend à procéder à un tel financement.

## Principales propositions

- Harmoniser l'alinéa 69(d) et le paragraphe 73 :
  - Alinéa 69(d) : supprimer le terme « inconditionnel »
  - Paragraphe 73 : remplacer le terme « loisible » par « droit »
- Le classement est fondé sur les droits de l'entité qui existent à la date de clôture
- Le règlement fait référence au « transfert, à la contrepartie, de trésorerie, d'instruments de capitaux propres, d'autres actifs ou de services résultant en l'extinction du passif. »

## Période de commentaires

- L'exposé-sondage a été publié le 10 février 2015. La période de commentaires prend fin le 10 juin 2015.

Pour soumettre une lettre de commentaires, accédez au site Web de l'IASB à l'adresse : [go.ifrs.org/comment](http://go.ifrs.org/comment)

# Modifications d'IAS 16 et d'IAS 38

## Modes d'amortissement acceptables

### Contexte :

Un mode d'amortissement fondé sur les produits répartit le montant amortissable d'un actif selon les produits générés dans une période par rapport au total des produits attendus pendant la durée d'utilité de l'actif.

### Principaux éléments :

- **Immobilisations corporelles** : il est **interdit** d'utiliser une méthode d'amortissement fondée sur les produits
- **Immobilisations incorporelles** : Il y a une **présomption réfutable** selon laquelle le mode d'amortissement fondé sur les produits est inapproprié; cette présomption peut être réfutée dans des circonstances limitées :
  - a) l'immobilisation incorporelle est exprimée selon une **mesure des produits**;
  - b) il peut être démontré qu'il existe une **forte corrélation** entre les produits et la consommation des avantages économiques liés à l'immobilisation incorporelle.
- Le critère a) est satisfait lorsque le principal facteur limitatif est l'atteinte d'un seuil de produits :
  - Par exemple, un contrat peut permettre à une entité d'extraire de l'or d'une mine jusqu'à ce que le cumul des produits qu'elle aura tirés de la vente de cet or totalise 2 milliards de dollars, plutôt que sur le temps ou sur la quantité d'or extraite
- Les modifications ne définissent pas le terme « **forte corrélation** », il faut faire preuve de jugement \*

\* Un résultat en « **forte corrélation** » serait uniquement atteint s'il est attendu qu'un mode d'amortissement fondé sur les produits donne le même résultat qu'une autre méthode permise par IAS 38

# Modifications d'IAS 16 et d'IAS 38 (suite)

## Modes d'amortissement acceptables

### Raisons de la modification?

- L'amortissement doit refléter le rythme selon lequel l'entité s'attend à **consommer** les avantages économiques futurs liés à l'actif.
- L'actif **génère** des produits, toutefois, ces derniers servent aussi à évaluer l'incidence d'autres facteurs qui n'influent pas sur l'amortissement, comme des changements concernant les volumes de ventes et les prix, les conséquences des activités de vente et les changements d'autres intrants et processus.

### Transition :

- Application prospective pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

### Points à prendre en considération :

- Notre pratique actuelle est-elle d'utiliser un mode d'amortissement fondé sur les produits?
- Pouvons-nous réfuter la présomption relative aux immobilisations incorporelles?
  - Pouvons-nous étayer le fait que les produits sont le facteur limitatif prédominant?
  - Pouvons-nous démontrer qu'il existe une forte corrélation entre les produits et la consommation des avantages économiques liés à l'immobilisation incorporelle?
- Il faut exercer un degré élevé de jugement.

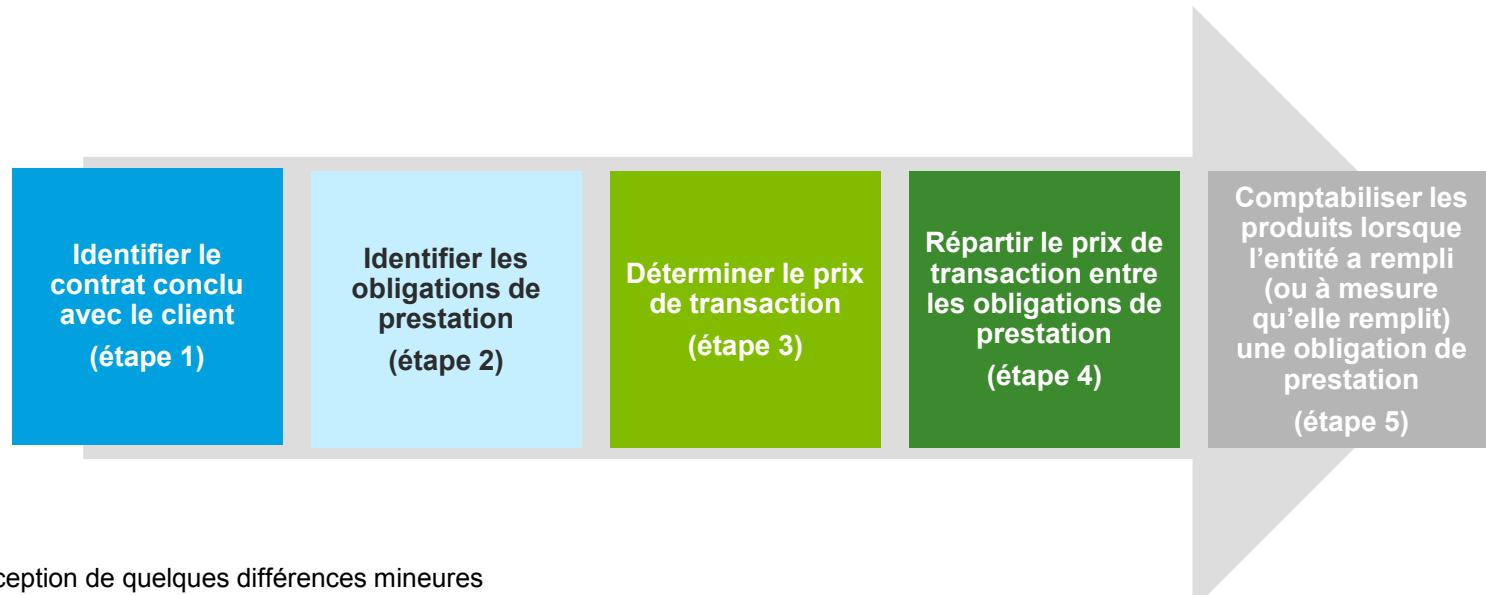
Veuillez consulter le résumé des discussions du GDI lors de sa réunion de décembre 2014 pour en savoir davantage. Vous trouverez le procès-verbal au lien suivant : [\*\*procès-verbal de la réunion de décembre 2014 du GDI\*\*](#)

# Pleins feux sur...

# *IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*

## Vue d'ensemble

- IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* (IFRS 15) est en convergence<sup>1</sup> avec la norme équivalente des PCGR des États-Unis (ASU 2014-09 Topic 606).
- Elle a été publiée en mai 2014 et entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (pour les entités qui appliquent les IFRS)
- Principe fondamental : « *l'entité doit comptabiliser les produits des activités ordinaires de manière à montrer quand les biens ou les services promis aux clients sont fournis, et à quel montant de contrepartie l'entité s'attend à avoir droit en échange de ces biens ou services.* »



<sup>1</sup>À l'exception de quelques différences mineures

## Faits nouveaux

- L'IASB et le FASB (les conseils) ont conjointement mis sur pied le Groupe mixte sur les ressources transitoires liées à la comptabilisation des produits (TRG).
- L'objectif du TRG est de recueillir, d'examiner et d'analyser les questions des parties prenantes sur la mise en œuvre de la norme.
- Les délibérations du TRG ne font pas autorité; le TRG formule des recommandations aux conseils sur les questions de mise en œuvre auxquelles ils devraient s'attarder.

### Réunions du TRG

Juillet 2014

Octobre 2014

Janvier 2015

### Réunions conjointes de l'IASB et du FASB

Février 2015

Mars 2015

# IFRS 15 (suite)

## TRG

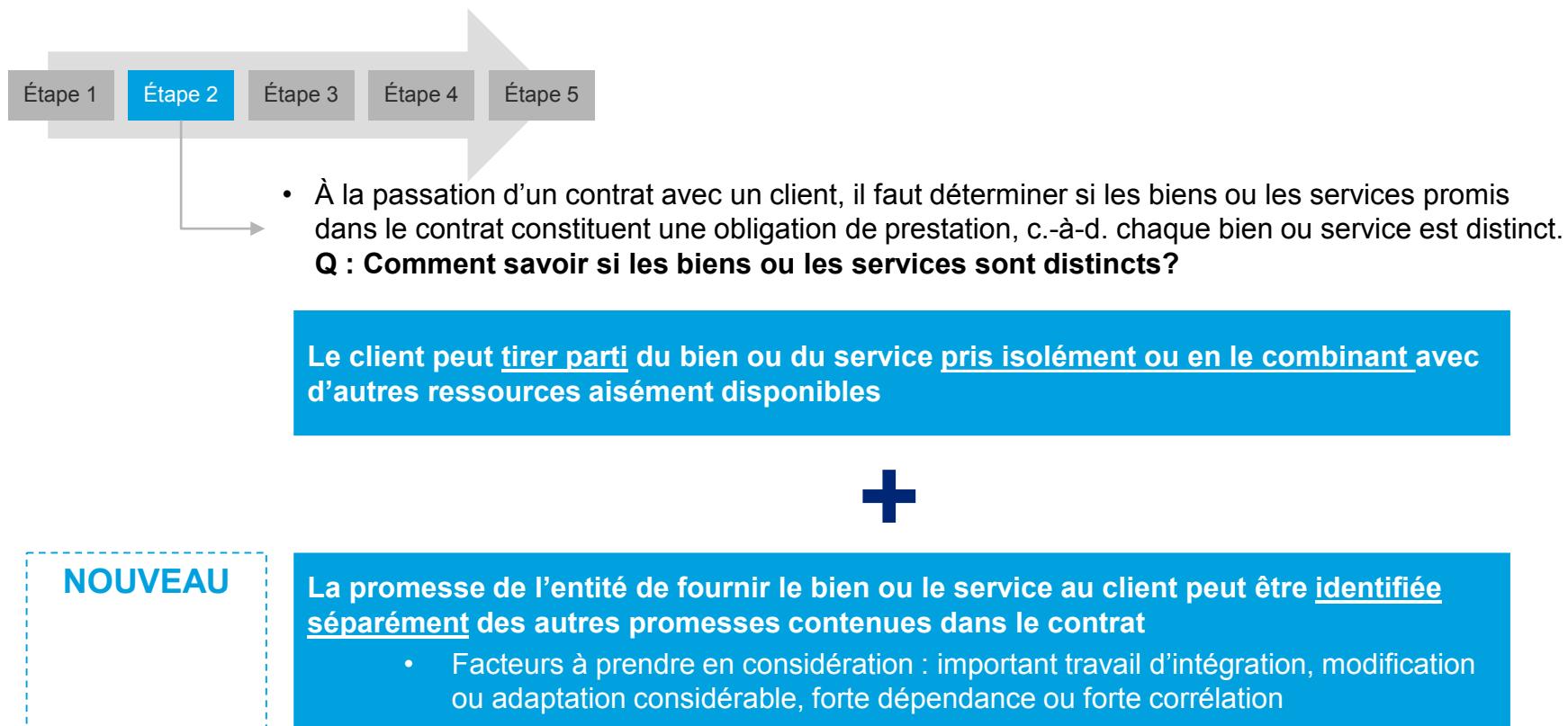
Nouvelle norme

Voici certains sujets traités par le TRG qui ont été soumis aux conseils (c.-à-d. qui pourraient donner lieu à des clarifications prochaines de la norme).

### Délibérations des conseils

1	Présentation des taxes de vente	Mars 2015
2	Ajout de mesures de simplification pour la transition	Mars 2015
3	Contrepartie autre qu'en trésorerie (date d'évaluation et variabilité)	Mars 2015
4	Recouvrabilité	Mars 2015
5	Entité agissant pour son propre compte ou à titre de mandataire	Mars 2015
6	Licences de propriété intellectuelle	Février 2015
7	Identification des obligations de prestation	Février 2015

## Délibération des conseils : *identification des obligations de prestation*



## Délibération des conseils : *identification des obligations de prestation (suite)*

### Exemple

- L'entité A fabrique de l'équipement. L'équipement fabriqué doit être installé avant d'être utilisé par un client; cette installation est généralement effectuée dans les locaux du client. Sans installation, l'équipement n'est pas fonctionnel. Supposons que l'équipement et l'installation peuvent être distincts.
- Q : L'équipement et les services d'installation sont-ils séparément identifiables (c.-à-d. qu'ils donneraient lieu à deux obligations de prestation)?

#### Une obligation de prestation

- Les machines ne fonctionnent pas sans installation; par conséquent, la machine dépend fortement de l'installation.

#### Deux obligations de prestation

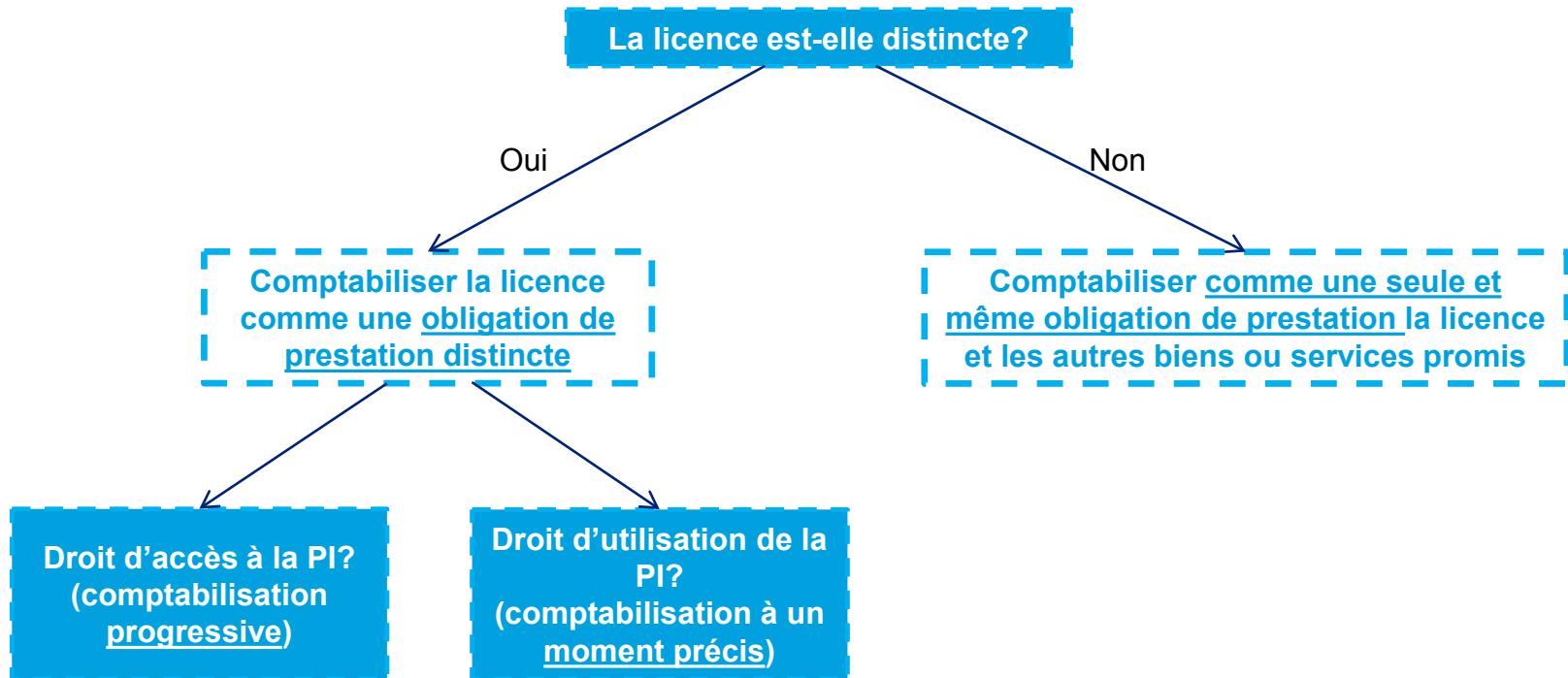
- Le principe de la notion « séparément identifiable » implique d'examiner le niveau d'intégration à l'intérieur du contrat, et non seulement de déterminer si un élément, de par sa nature, dépend d'un autre.



## Délibération des conseils : licences

Une licence donne à un client des droits sur la propriété intellectuelle (PI) de l'entité.

Modèle selon IFRS 15



## Délibération des conseils : *licences* (suite)

Q : Comment une entité détermine-t-elle la nature d'une licence : droit d'utilisation ou droit d'accès?

R : La nature de la promesse de l'entité d'octroyer une licence consiste à accorder un droit d'accès (comptabilisation progressive) si tous les critères suivants sont satisfaits (autrement la nature de la licence est un droit d'utilisation) :

- le contrat prescrit, ou le client prévoit raisonnablement, que l'entité entreprendra des activités qui auront une incidence importante sur la PI (sur laquelle le client a des droits);
- les droits exposent directement le client aux conséquences positives ou négatives des activités de l'entité;
- les activités n'entraînent pas la fourniture concomitante d'un bien ou d'un service.

→ Q : Comment une entité détermine-t-elle si la PI sera touchée de façon importante? Sa forme doit-elle changer? Sa fonctionnalité? Sa valeur? Ou tous ces facteurs doivent-ils changer?

## Délibération des conseils : *licences* (suite)

### Exemple :

Une entité, une société de production télévisée, octroie une licence pour la saison 1 de l'émission XYZ à son client. Le client a le droit de diffuser les épisodes de cette émission en ordre séquentiel. L'entité produit actuellement la saison 2 de l'émission et fait donc la promotion de celle-ci.

### Q : S'agit-il d'une licence accordant un droit d'utilisation ou un droit d'accès ?

#### Point de vue A : droit d'utilisation

Les activités promotionnelles n'ont pas d'incidence sur la forme ou la fonctionnalité de la PI.

#### Point de vue B : droit d'accès

Les activités promotionnelles ont une incidence sur la valeur de la PI (le client bénéficie indirectement des activités).

#### Point de vue C : droit d'utilisation

Les activités promotionnelles n'ont pas d'incidence importante sur la valeur de la PI (c.-à-d. que l'exécution ou non des activités promotionnelles n'a pas d'incidence importante sur l'utilité de la licence actuelle).

# Ressources

## Ressources de Deloitte

- Webémission : Faire la lumière sur un monde IFRS – IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*
- IAS Plus
  - Perspectives sectorielles sur les IFRS
  - Pleins feux sur les IFRS
  - *Accouting Roundup*
  - *Heads Up*
- Centre de gouvernance d'entreprise



## Autres ressources

- Site Web de l'IASB
- Réunions et sommaires du TRG
- Groupe de travail de l'AICPA

# IFRS 9, *Instruments financiers*

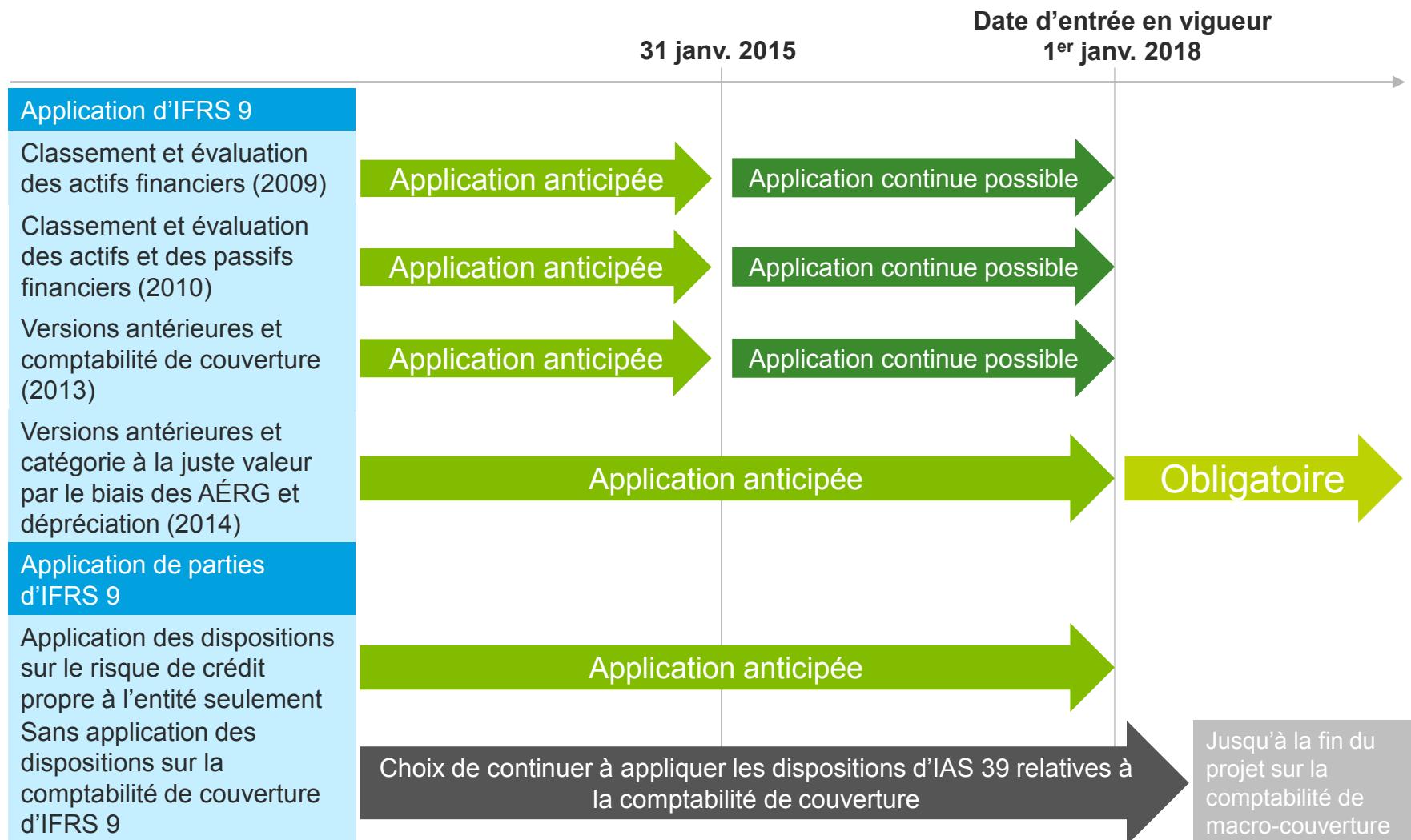
# Survol : En quoi consiste IFRS 9?

Nouvelle norme

Modifications par rapport à IAS 39?	
Champ d'application	Aucune modification
Comptabilisation et décomptabilisation	Aucune modification
 <b>Classement et évaluation des actifs financiers</b>	<p>Nouveau modèle de classement et d'évaluation fondé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le modèle économique de l'entité (actifs détenus dans un portefeuille) et</li><li>• les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier</li></ul>
Classement et évaluation des passifs financiers	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune modification relative au classement</li><li>• Nouvelles exigences pour la comptabilisation des variations de la juste valeur des dettes de l'entité lorsque l'option de la juste valeur a été appliquée (« risque de crédit propre à l'entité »)</li></ul>
 Dérivés incorporés	La séparation du contrat hôte des dérivés incorporés doit être évaluée pour repérer les contrats hybrides renfermant un passif financier hôte ou un actif financier hôte qui n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 9 (les contrats hybrides dont le contrat hôte est un actif financier sont classés intégralement selon les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels)
Évaluation au coût amorti	Aucune modification
 <b>Dépréciation</b>	Passage vers un modèle fondé sur les pertes attendues
 <b>Comptabilité de couverture</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nouveau modèle étroitement lié aux activités de gestion des risques</li><li>• Choix de méthode comptable entre appliquer intégralement le modèle de comptabilité de couverture d'IAS 39 ou la méthode de comptabilisation des couvertures de juste valeur des portefeuilles selon IAS 39 à l'application de la comptabilité de couverture selon IFRS 9</li><li>• Projet distinct en cours sur la comptabilisation des activités de macro-couverture (ne fait pas partie d'IFRS 9)</li></ul>

# Adoption des différentes versions d'IFRS 9

Nouvelle norme



# Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Nouvelle norme

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Application rétrospective

L'application anticipée englobe toutes les dispositions (trois exceptions)

Il n'est pas nécessaire de retraiter les chiffres comparatifs

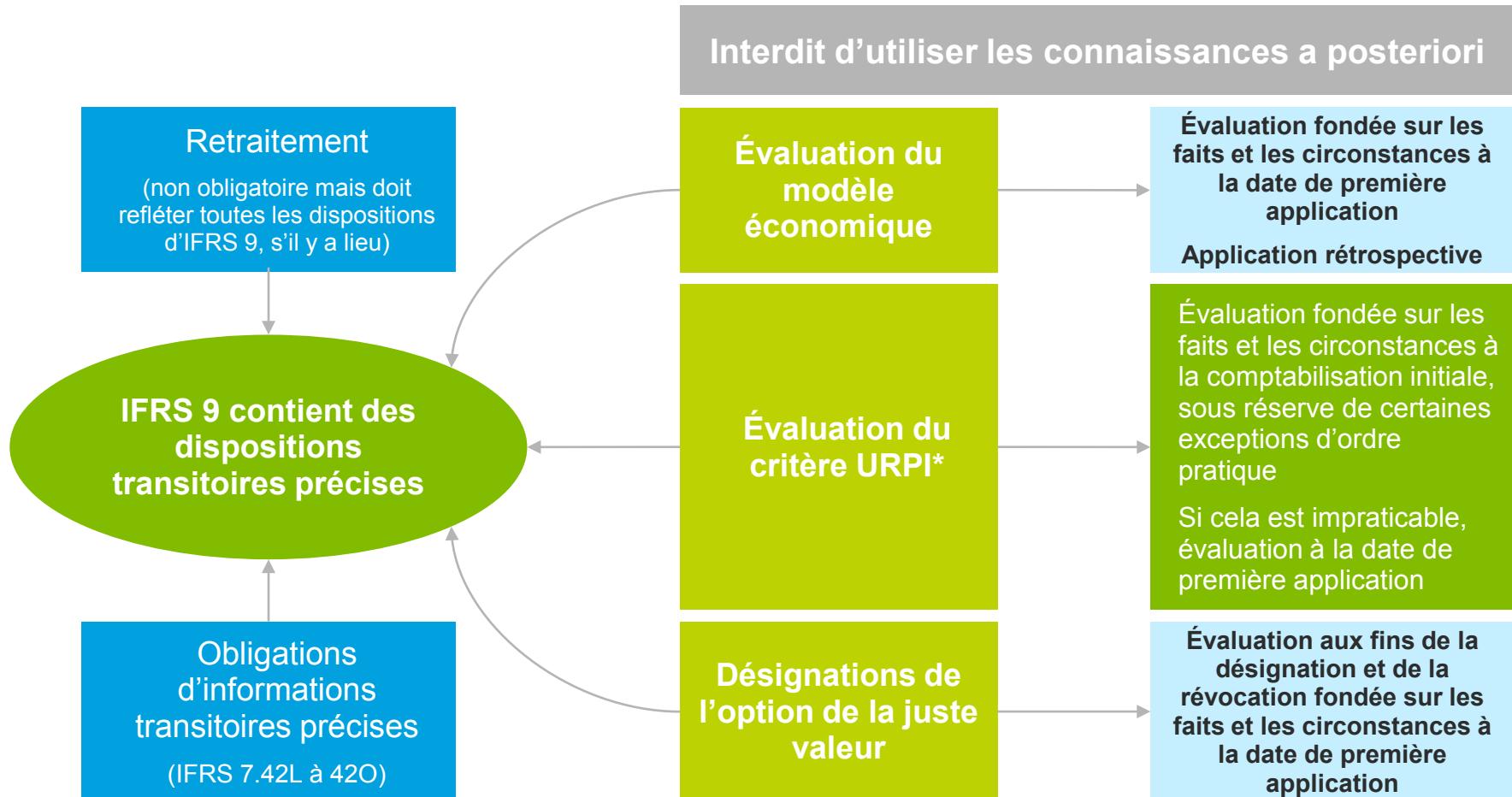
1. Adoption des dispositions relatives au risque de crédit propre à l'entité
2. Application continue des dispositions d'IAS 39 relatives à la comptabilité de couverture
3. Adoption séquentielle

Date de première application = date à laquelle l'entité applique pour la première fois cette norme, et doit correspondre au début de la période de présentation de l'information financière suivant la publication de la norme

# Dispositions transitoires

Nouvelle norme

## Classement et évaluation des actifs financiers



\*URPI signifie « uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû »

# Dispositions transitoires

Nouvelle norme

## Dépréciation

### Application rétrospective; le retraitement des chiffres comparatifs n'est pas obligatoire

Déterminer si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, à moins que cela ne requière des coûts ou des efforts déraisonnables

Coûts et efforts déraisonnables à l'application initiale?

Oui

Risque de crédit faible  
=

Pertes attendues pour les 12 mois à venir

Autre

=

Pertes attendues pour la durée de vie

Non

Appliquer le modèle des pertes attendues  
(*augmentation importante du risque de crédit*)

Interdit d'utiliser les connaissances a posteriori

# Dispositions transitoires

## Comptabilité de couverture

Nouvelle norme

De nouvelles dispositions s'appliqueront prospectivement...

Relations de couverture admises selon IAS 39 à la date de première application



Relations de couverture admises selon IFRS 9 à compter de la date de première application



Dispositions transitoires à la date de première application

Relations de couverture maintenues  
(après rééquilibrage lors de la transition)



Une nouvelle relation de couverture peut être consignée prospectivement



Devrait être rare.

Cessation obligatoire de la relation de couverture lors de la transition

... sauf rares exceptions.

# Principaux points à prendre en considération



## Date d'entrée en vigueur

- La date d'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> janvier 2018; l'application anticipée est possible selon différentes options (peut s'avérer complexe)
  - Dispositions relatives au risque de crédit propre à l'entité uniquement
  - Continuer à appliquer les dispositions d'IAS 39 relatives à la comptabilité de couverture
  - Adoption subséquente aux versions antérieures d'IFRS 9

## Classement et évaluation des actifs financiers

- Dispositions spécifiques sur le modèle économique, le critère URPI, l'option de la juste valeur et d'autres éléments

## Classement et évaluation des passifs financiers

- Aucun changement important
- À la transition, considérations relatives à la désignation à la juste valeur par le biais du résultat net
- Changements de la présentation du risque de crédit propre à l'entité

## Dépréciation

- Il y a deux exceptions dont une entité peut se servir pour déterminer s'il y a eu une augmentation importante du risque de crédit
  - Faible risque de crédit
  - Présomption réfutable liée aux paiements contractuels en souffrance depuis plus de 30 jours

## Comptabilité de couverture

- Davantage d'éléments sont admissibles en tant qu'éléments couverts et éléments de couverture
- Dispositions précises sur la valeur temps des options et l'élément report / déport des contrats à terme de gré à gré

# Adoption d'IFRS 9

## À quoi dois-je réfléchir?

### Avantages de l'application anticipée

- La probabilité de pouvoir appliquer la comptabilité de couverture aux couvertures du risque de prix de marchandises est plus grande
- Il est possible de couvrir les positions nettes (p. ex. les entrées en dollars américains nettes des sorties)
- Traitement comptable plus avantageux des couvertures incluant des options et des contrats à terme de gré à gré
- Méthode d'évaluation de l'efficacité plus souple
- Méthode de classement et d'évaluation des actifs financiers plus simple

### Autres considérations

- Les dispositions transitoires sont complexes et interdisent explicitement le recours aux connaissances *a posteriori*
- Même si les entités n'adoptent pas la norme par anticipation, elles doivent commencer tôt à délimiter l'étendue du projet afin de comprendre les répercussions lors de l'adoption
- Questions à prendre en considération :
  - *Les chiffres comparatifs seront-ils retraités?*
  - *Quelles informations historiques seront requises et quand faut-il les recueillir?*
  - *Quels changements faudra-t-il apporter aux processus et aux systèmes?*
  - *Des nouvelles relations de couverture seront-elles identifiées et quand la documentation sur les anciennes et nouvelles relations de couverture doit-elle être constituée?*

# Ressources

## Ressources de Deloitte

- Webémission : *Bring Clarity to an IFRS World – The new IFRS 9 hedging model*
- IAS Plus
  - Perspectives sectorielles sur les IFRS
  - Pleins feux sur les IFRS
  - Accouting Roundup
  - Heads Up
- Centre de gouvernance d'entreprise



## Autres ressources

- Site Web de l'IASB
- Réunions et sommaires du groupe ITG\*

\* Vous trouverez les comptes rendus des réunions et les sommaires du groupe ITG à l'adresse suivante :  
<http://www.ifrs.org/About-us/IASB/Advisory-bodies/ITG-Impairment-Financial-Instrument/Pages/Home.aspx>

# Discussions récentes du GDI

# Rôle des indications ne faisant pas autorité

## Question

Les préparateurs canadiens devraient-ils prendre en considération, lorsqu'ils établissent leurs états financiers, les indications ne faisant pas autorité comme les suivantes :

- les avis de rejet de l'IFRIC;
- les documents d'accompagnement préparés par les permanents de l'IASB et de l'IFRIC et les documents de formation de l'IASB.

## Points de vue

### Point de vue 1

- Elles doivent être suivies

### Point de vue 2

- Il n'est pas obligatoire de les suivre

### Point de vue 3

- Cela dépend

## Discussion du Groupe

- Avis de rejet de l'IFRIC :
  - On s'attend à ce que les préparateurs examinent attentivement les avis de rejet de l'IFRIC
  - Ils doivent en évaluer la pertinence en fonction de leurs faits et circonstances
- Documents d'accompagnement préparés par les permanents et documents de formation :
  - Il faut tenir compte des mises à jour de l'IASB et de l'IFRIC subséquentes afin d'avoir une compréhension complète et globale des points de vue
- Aucune autre mesure n'est requise

# Interaction entre IFRS 5 et IAS 36

## Question

Évaluation de la perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie (UGT) qui sera probablement vendue, mais qui ne répond pas encore aux critères de détention en vue de la vente énoncés dans IFRS 5 :

- Le calcul de la valeur d'utilité de l'UGT devrait-il tenir compte de la vente prévue de l'UGT?

## Points de vue

### Point de vue 1

- Oui

### Point de vue 2 :

- Non

## Discussion du Groupe

- Inclure la vente prévue dans le calcul de la valeur d'utilité
  - Le calcul doit refléter les flux de trésorerie futurs que la direction s'attend à obtenir de l'actif
  - Un calcul pondéré en fonction des probabilités est approprié
- Tenir compte aussi des éléments suivants :
  - Si la durée d'utilité de l'actif demeure appropriée
  - Si le plan de vendre l'actif est une indication de dépréciation

# IAS 16 : Comptabilisation des coûts à l'actif

## Question

Que veut-on dire par l'expression « *pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction* » dans le contexte de la cessation de la comptabilisation des coûts à l'actif et du commencement de l'amortissement?

## Points de vue

### Point de vue 1

- Utiliser un seuil d'exploitation prédéterminé comme critère

### Point de vue 2

- La comptabilisation des coûts à l'actif cesse lorsque l'actif peut générer une production

### Point de vue 3

- Choix de méthode comptable

## Discussion du Groupe

- Des points de vue variés ont été exprimés. Les indications ne sont pas claires.
- Appui pour le point de vue 2 sur le plan conceptuel, mais :
  - Il faut tenir compte des faits et des circonstances propres à la situation
  - Il semble y avoir des divergences dans la pratique
- L'ajout d'indications de clarification serait utile. Le GDI a recommandé au CNC de soumettre cette question à l'IFRIC.
- En attendant, les entités touchées par cette question doivent envisager de fournir des informations à ce sujet, à titre de jugements clés de la direction.

# Perspectives d'avenir

# Récentes modifications

## Adoption anticipée permise

Norme	Description	Date d'entrée en vigueur	Adoption anticipée autorisée?
<b>Nouvelles normes</b>			
IFRS 9, <i>Instruments financiers</i> (2014)	Nouvelle norme sur les instruments financiers qui remplace la norme suivante : • IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>	1 <sup>er</sup> janvier 2018	Oui
IFRS 15, <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</i>	Nouvelle norme sur la comptabilisation des produits	1 <sup>er</sup> janvier 2017	Oui
<b>Normes modifiées</b>			
IFRS 11, <i>Partenariats</i> Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans des entreprises communes	Nouvelles directives sur l'acquisition d'intérêts dans une entreprise commune qui constitue une entreprise	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Oui
IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i> , et IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i> Clarifications sur les modes d'amortissement acceptables	Interdiction d'utiliser des méthodes fondées sur les produits pour calculer l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Oui
IFRS 10, <i>États financiers consolidés</i> , et IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i> Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et son entreprise associée ou sa coentreprise	Le total du profit ou de la perte est comptabilisé lorsqu'une transaction concerne une entreprise	1 <sup>er</sup> janvier 2016 *	Oui

\* La date d'entrée en vigueur obligatoire des modifications d'IFRS 10 et d'IAS 28 publiées en septembre 2014 pourrait être reportée dans le cadre de la publication d'un exposé-sondage à venir sur IFRS 10 et IAS 28 visant à corriger des conséquences imprévues découlant de l'interaction entre les modifications de septembre 2014 et les dispositions actuelles d'IAS 28

# Récentes modifications (suite)

## Adoption anticipée permise

Norme	Description	Date d'entrée en vigueur	Adoption anticipée autorisée?
<b>Améliorations annuelles : cycle 2012-2014</b>			
<i>IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> Modifications des méthodes de cession	Nouvelles directives sur les reclassements de la catégorie « détenu en vue de la vente » à la catégorie « détenue en vue d'une distribution aux propriétaires » (ou vice versa)	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Oui
<i>IFRS 7, Instruments financiers : Informations à fournir</i> Mandats de gestion	Précision lorsqu'un mandat de gestion constitue un « lien conservé » avec un actif transféré	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Oui
<i>IAS 19, Avantages du personnel</i> Problèmes des marchés régionaux	Précisions sur le taux d'actualisation des obligations d'entreprise de haute qualité qui doit être déterminé en tenant compte d'obligations dans la même devise.	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Oui
<i>IAS 34, Information financière intermédiaire</i> Communication d'informations « ailleurs dans le rapport financier intermédiaire »	Précisions sur la nécessité de faire des renvois à l'emplacement de ces informations dans les états financiers intermédiaires	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Oui

# Programme de travail de l'IASB

## Au 24 février 2015

	T1 2015	T2 2015	T3 2015	T4 2015
<b>Normes à venir</b>				
Contrats d'assurance		Nouvelle délibérations		
Contrats de location				IFRS cible
Revue exhaustive de l'IFRS pour les PME		IFRS pour les PME modifiée cible		
<b>Exposés-sondages à venir</b>				
Cadre conceptuel		ES cible		
Documents de travail publiés				
Comptabilisation de la gestion dynamique des risques : approche de réévaluation de portefeuille pour la macro-couverture		Analyse des lettres de commentaires		
Activités à tarifs réglementés		Analyse des lettres de commentaires		
Documents de travail à venir				
Initiative concernant les informations à fournir : principes qui sous-tendent les informations à fournir				DT cible

# Programme de travail de l'IASB (suite)

## Au 24 février 2015

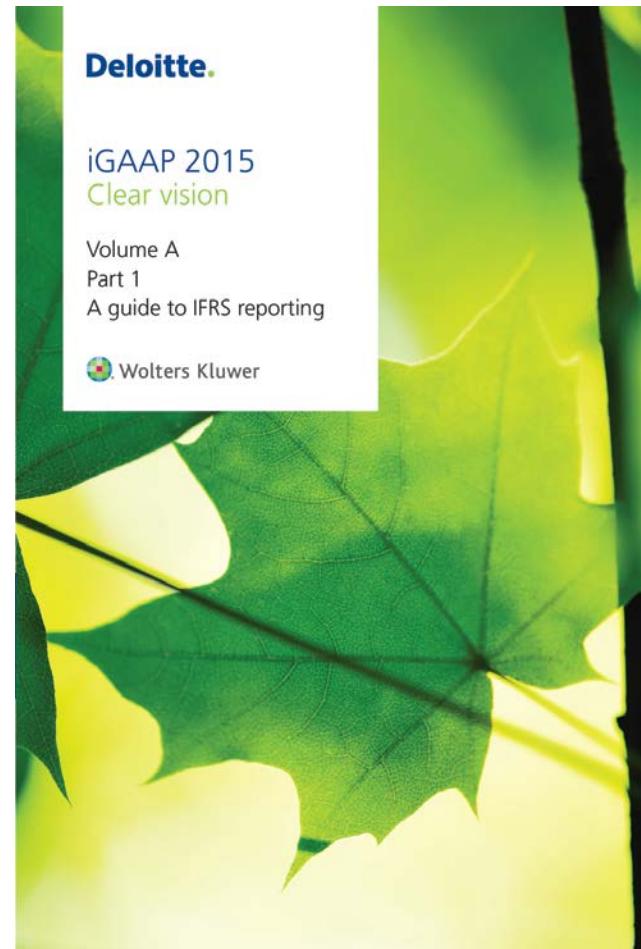
	T1 2015	T2 2015	T3 2015	T4 2015
<b>Modifications de portée limitée</b>				
Améliorations annuelles 2014-2016		ES cible		
Précisions sur le classement et l'évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions		Nouvelles délibérations		
Clarification d'IFRS 15, <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</i>		ES cible		
Classement des passifs			Nouvelles délibérations	
Initiative concernant les informations à fournir : modifications d'IAS 7	Consultation publique			
Élimination des gains ou pertes provenant de transactions entre une entité et une entreprise associée ou une coentreprise		ES cible		
Évaluation de la juste valeur : unité de comptabilisation		Nouvelles délibérations		
Comptabilisation d'actifs d'impôt différé au titre de pertes latentes	Nouvelles délibérations			
Comptabilisation lors de la modification, de la réduction ou de la liquidation d'un régime / disponibilité d'un remboursement de l'excédent d'un régime à prestations définies		ES cible		
<b>Examens de la mise en œuvre</b>				
IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i>		Compte rendu des commentaires cible		

# Version numérique du guide iGAAP de Deloitte

Guide *iGAAP 2015 : A guide to IFRS Reporting* de Deloitte :

- Maintenant disponible!
- Ce guide porte sur toutes les normes publiées par l'IASB qui s'appliquent aux exercices ouverts à compter de 2014.
- Maintenant offert en version électronique :
- Peut être stocké et partagé en ligne; les utilisateurs peuvent y ajouter des notes et des renvois
- Compatible avec de nombreuses plateformes

Pour en savoir davantage, consultez [www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca); pour vous procurer une version imprimée ou la toute nouvelle version électronique, visitez [www.smarteca.co.uk](http://www.smarteca.co.uk)



# Questions



**Deloitte.**